Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le 25/11/2025
ID : 007-210703468-20251106-DEC2025_016SGB-AU

CONVENTION « TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES » ENTRE LA COMMUNE DE VIVIERS ET L'O.G.E.C

ENTRE les soussignés :

➢ Madame Martine MATTEI, Maire en exercice de la commune de Viviers, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020, d'une part,

ET :

➢ L'O.G.E.C, représenté par son président Monsieur Julien PERRENOT , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Une convention triennale a été signée entre la commune et l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires ». Elle définit le versement d'une aide financière de trois euros par repas servi au tarif maximal d'un euro, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial des familles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de l'aide perçue par la commune dans le cadre du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » au profit de l'O.G.E.C.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'O.G.E.C

L'O.G.E.C s'engage à effectuer ses demandes de versements de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus dans un délai d'un an à compter de la fin du quadrimestre, et à transmettre ce formulaire au Service Education-Enfance-Jeunesse de la commune.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT DES FONDS

La commune s'engage à reverser à l'OGEC l'aide perçue par l'ASP relative au nombre de repas pris dans les écoles privées.

Le paiement est effectué par virement bancaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet au 18 novembre 2025. Elle est conclue pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée en accord avec les parties.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le 25/11/2025
ID : 007-210703468-20251106-DEC2025_016SGB-AU

ARTICLE 6 : RESILIATION DE CETTE CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à Viviers, le 6 novembre 2025,

Pour l'OGEC,
Julien PERRENOT,
Président de l'OGEC

OGEC SAINT REGIS
2, Faubourg La Croix
07220 VIVIERS
04 75 52 64 31

Pour la commune,
Martine MATTEI,
Maire de Viviers

MAIRIE DE VIVIERS
(Ardèche)